REÇU EN PREFECTURE
le 12/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AU-004-210401436-20250912-2025_10-AU

COMMUNE D'ORAISON **ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

DECISION N° 2025/10 DU 12/09/25

sollicitant une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR en vue de l'implantation d'une caméra de vidéoprotection au carrefour D4-D907 et chemin des Buissonnades

Le Maire d'Oraison,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délégation du conseil municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 19/2020 en date du 10 juillet 2020 lui permettant de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant inférieur à 10 000€,

Considérant que la collectivité souhaite étendre son dispositif de vidéoprotection afin d'avoir une couverture de l'entrée sud de la commune en implantant une caméra multi capteur à l'intersection du carrefour des routes départementales D4, D907 et du chemin des Buissonnades,

Considérant l'arrêté préfectoral n°2025-162-026 du 11 juin 2025 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

Considérant la permission de voirie n° 25-DRIT-0694-PV en date du 15 mai 2025 du conseil Départemental des Alpes -de-Haute-Provence portant autorisation d'implantation d'un mat de vidéoprotection,

Considérant que le coût d'acquisition s'élève à 7300 €HT et qu'une subvention au titre de la DETR peut être sollicitée,

Décide

- **D'annuler** la décision n°2025/09 du 3 septembre 2025

- **D'acquérir** une nouvelle caméra de vidéoprotection pour un coût total de 7300 €HT.

- **De solliciter** une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2025 selon le plan de financement suivant :

  - Coût du projet : 7300 €
  - Subvention DETR (68%) : 5000 €
  - Autofinancement communal (32 %) : 2300 €

- **Dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AU-004-210401436-20250912-2025_10-AU

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

A Oraison, le 3 septembre 2025

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Benoît GAUVAN

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.